Février 2015

Contrat de Partenariat pour la réalisation du Pôle d'échange Multimodal Montpellier Sud de France

Annexe 11
Modèle de garantie à première demande

SNCF
RÉSEAU

ANNEXE 11 MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

En application de l'Article 31.4 du Contrat, le Titulaire s'engage à mettre en place ou à faire mettre en place les garanties, visées aux Articles 31.1 à 31.3 du Contrat, conformes au modèle figurant à la présente Annexe, sous réserve des éventuels ajustements, d'ordre exclusivement rédactionnel, qui pourraient être exigés par le Garant en vue de la constitution et du maintien de ces garanties.

LE PRESENT ACTE est conclu le

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. [_____], société [indiquer la forme], au capital de [___] EUR, dont le siège social est situé [_____] , immatriculée au RCS de [_____] sous le numéro [_____], représentée par [_____], dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Garant**")
DE PREMIERE PART,

2. **SNCF RESEAU**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 92 Avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13, immatriculé au RCS de Paris sous le n° B.412.280.737, représentée par [__], dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**"),
DE SECONDE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

A/ Aux termes d'un contrat de partenariat en date conclu entre **SAS GARE DE LA MOGERE**, société par actions simplifiées, au capital de 40.000,00 EUR, dont le siège social est situé 35 rue de la Gare 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) de Paris sous le numéro 808.921.274 (le "**Débiteur Principal**"), en qualité de titulaire, et le Bénéficiaire, en qualité d'autorité contractante (le "**Contrat de partenariat**"), le Bénéficiaire a confié au Débiteur Principal une mission portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien et la maintenance du Pôle d'échange multimodal Montpellier Sud de France.

B/ Aux termes du Contrat de partenariat, il a été expressément convenu que le Garant consente, en faveur du Bénéficiaire, la présente garantie à première demande (la "**Garantie**") selon les termes et conditions ci-dessous (l'"**Acte de Garantie**").

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

1.1. Conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil, le Garant s'engage, irrévocablement et inconditionnellement, au profit du Bénéficiaire, à payer, à première

demande du Bénéficiaire, toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de [__] (le "**Montant Maximum**").

[*Pour la garantie visée à l'Article 31.1 :* Le Montant Maximum est révisé annuellement, à la date anniversaire de la signature de l'Acte de Garantie, en fonction de l'évolution de l'indice [_].]

[*Pour la garantie visée à l'Article 31.2 :* Le Montant Maximum est révisé annuellement, à la date anniversaire de la signature de l'Acte de Garantie, en fonction de l'évolution de l'indice [_]].

[*Pour la garantie visée à l'Article 31.3 :* Le Montant Maximum est révisé annuellement, à la date anniversaire de la signature de l'Acte de Garantie, en fonction de l'évolution de l'indice [_].]

1.2. Le Bénéficiaire peut, en une ou plusieurs fois, mettre en jeu la Garantie sous réserve que le montant total des sommes pour lesquelles la Garantie est mise en jeu n'excède pas le Montant Maximum.

1.3. Chaque paiement par le Garant en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum à due concurrence.

1.4. **[*Pour la garantie visée à l'Article 31.3 :*** *Le Montant Maximum pourra être réduit par le Bénéficiaire chaque année, à la date anniversaire de l'Acte de Garantie, dans la limite globale de cinquante (50) % du Montant Maximum initial, pour tenir compte de la fraction des travaux exécutée par le Débiteur principal au titre du Plan de maintenance et de renouvellement final visé au Contrat de partenariat****]***.

2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

2.1. Le Bénéficiaire devra, pour la mise en jeu de la Garantie, adresser au Garant une notification écrite conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent Acte de Garantie (la "**Notification**").

La Notification sera adressée par le Bénéficiaire au Garant selon les modalités prévues à l'article 7 du présent Acte de Garantie.

[*Pour la garantie visée à l'Article 31.3 :* *La Notification est accompagnée des documents justificatifs suivants :*

- *En cas de mise en jeu de la Garantie à la date de fin normale ou anticipée du Contrat de Partenariat : un procès verbal contradictoire constatant la non réalisation du Plan de maintenance et de pérennité final prévu à l'article 20.3 du Contrat de Partenariat détaillant (i) les travaux correctifs du PEM restant à réaliser à la date de résiliation ainsi que (ii) le montant desdits travaux ;*

- *En cas de mise en jeu de la Garantie durant la période de deux ans courant au-delà de la fin normale du Contrat de Partenariat : un rapport technique émanant d'un expert indépendant (i) attestant que l'origine du défaut constaté résulte de la non-réalisation ou de la réalisation non conforme par le Débiteur Principal au Plan de maintenance et de pérennité final tel que détaillé à l'article 20.3 du Contrat de Partenariat, et (ii) chiffrant le montant des travaux correctifs à réaliser.]*

2.2. Le Garant s'engage à verser au Bénéficiaire, au plus tard dix (10) jours après l'envoi de la Notification, les sommes pour lesquelles la Garantie est mise en jeu conformément aux instructions figurant dans la Notification.

2.3. Toute somme due par le Garant au titre de la présente Garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à ce qu'aurait été le montant en l'absence de retenue.

2.4. En cas de non-paiement à son échéance par le Garant de tout ou partie d'un montant dû au titre de la Garantie, le Garant paiera des intérêts sur ledit montant à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, calculé au taux légal de l'année en cours augmenté de deux pour cent (2%), sur la base du nombre réel de jours écoulés entre cette date d'exigibilité et la date effective de paiement rapporté à une année de 360 jours, et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sous réserve de tous autres droits et actions du Bénéficiaire.

3. CARACTERE AUTONOME

3.1. L'obligation du Garant aux termes de l'Acte de Garantie est autonome des obligations des parties au Contrat de partenariat et de tout autre accord présent ou futur entre elles. Par conséquent, conformément aux stipulations de l'article 2321 du Code civil, le Garant ne peut en aucun cas, pour refuser ou différer le paiement au titre de la Garantie, opposer au Bénéficiaire quelque exception ou défense que ce soit tirée des rapports, quels qu'ils soient, entre (i) les parties au Contrat de partenariat, (ii) entre le Garant et le Débiteur Principal (ou l'entité émettrice de l'Acte de garantie, lorsque celle-ci est distincte du Débiteur Principal), (iii) entre le Débiteur Principal et l'entité émettrice de l'Acte de Garantie, lorsque ceux-ci sont des entités distinctes et/ou (iv) entre le Garant et le Bénéficiaire ni tenir compte de la moindre exception de défense qui serait soulevée par les parties au Contrat de partenariat.

3.2. Toute référence dans l'Acte de Garantie au Contrat de partenariat ou à tout autre accord présent ou futur entre les parties au Contrat de partenariat est faite à titre d'information et ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation totale ou partielle, de l'une ou l'autre des parties à la Garantie, au caractère autonome de l'engagement du Garant tel qu'indiqué au paragraphe 3.1 ci-dessus.

4. RECOURS

Le Garant ne pourra pas exercer un quelconque recours à l'égard du Débiteur Principal quant aux sommes payées au titre de la Garantie tant qu'une somme quelconque restera due par le Débiteur Principal au Bénéficiaire.

5. DUREE DE LA GARANTIE

Pour la garantie visée à l'Article 31.1 : La Garantie restera en vigueur :

- jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la Date de mise à disposition du Pôle telle que définie au Contrat de partenariat, ou à la date d'établissement contradictoire du procès-verbal de levée des réserves visé à l'Article 13.2 du Contrat de partenariat, dans l'hypothèse où la décision d'acceptation de la mise à disposition du Pôle par SNCF-R a été assortie de

réserves et si ces réserves n'ont pas été levées à l'expiration de la période d'un (1) an visée ci-dessus ;

- et au plus tard à l'expiration d'une période de [30] mois à compter de la Date contractuelle de mise à disposition telle que fixée au Contrat de partenariat.

Pour la garantie visée à l'Article 31.2 : La Garantie restera en vigueur jusqu'au terme normal ou, en cas de fin anticipée du Contrat, un (1) an après la date de prise d'effet de la décision de résiliation , et au plus tard jusqu'au **[date égale au terme normal du Contrat de partenariat à la date d'émission de la garantie]**.

Pour la garantie visée à l'Article 31.3 : La Garantie restera en vigueur jusqu'au **[date égale au terme normal du Contrat de partenariat à la date d'émission de la garantie, augmenté de [deux(2)] ans]**.

6. TRANSFERT

Tout bénéficiaire d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Contrat de partenariat, postérieurement à la date du présent Acte de Garantie, bénéficiera de plein droit de la Garantie, et toute référence au Bénéficiaire inclut ce bénéficiaire, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.

7. NOTIFICATIONS

7.1. Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du présent Acte de Garantie seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous et les notifications effectuées par télécopie seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un jour ouvrable et si elles ont été transmises avant dix huit (18) heures (heure de Paris) ou le jour ouvrable suivant si tel n'est pas le cas.

7.2. Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution du présent Acte de Garantie sera faite et délivrée aux adresses et numéros figurant ci-dessous.

Notification au Garant :

[_____]
[adresse]
Attention : [_____]
Téléphone : [_____]
Télécopie : [_____]

Notification au Bénéficiaire :

SNCF Réseau
[adresse]
Attention : [_____]
Téléphone : [_____]
Télécopie : [_____]

ou à toute autre adresse, téléphone et télécopie qui seraient ultérieurement notifiés par une partie aux autres parties.

8. FRAIS

Les frais auxquels la Garantie ainsi que son exécution pourront donner lieu seront à la charge du Garant.

9. INVALIDITE D'UNE STIPULATION

Si à tout moment une stipulation du présent Acte de Garantie est ou devient illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent Acte de Garantie.

10. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

10.1. Le présent Acte de Garantie est régi par le droit français.

10.2. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte de Garantie soit porté devant le Tribunal de commerce de Paris, sans préjudice du droit pour le Bénéficiaire d'introduire une demande en justice devant les tribunaux dans le ressort desquels des actifs du Garant seraient situés.

Fait à [_____]
Le [_____]

En deux (2) exemplaires originaux

LE GARANT

_____
[_____]
Par : [___]
Fonction : [___]

LE BENEFICIAIRE

_____
SNCF Réseau
Par : [___]
Fonction : [___]

ANNEXE 1

MODELE DE NOTIFICATION

De : **SNCF Réseau**

A : [___]

Date : [___]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie autonome à première demande en date du [__] que vous avez émise en notre faveur.

Conformément à l'article 2 de cette garantie, nous vous demandons de nous régler dans les dix (10) jours de l'envoi de la présente notification, à [__] heures, la somme de **[*indiquer le montant en chiffres*]** EUR (**[*indiquer le montant en lettres*]** euros), par virement au crédit du compte n° [___], code banque [___], code guichet [___], clé RIB [__], ouvert dans les livres de [___] à [___].

Nous vous prions de croire, Messieurs, à notre considération distinguée.

_____
[*Nom et qualité du signataire*]